Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

THIBAULT-BÉDARD
AVOCATE

Le 2 novembre 2016

PAR COURRIER/COURRIEL/SDÉ

M. Pierre Méthé, Dir. Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-3980-2016 – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018

OBJET : Fin de l'intervention du RNCREQ

Cher Monsieur Méthé,

Suite à l'analyse des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements (DDR), le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a choisi de mettre fin à son intervention dans le dossier cité en titre. Conformément aux articles 11 et 12 du Guide de paiement des frais des intervenants 2012, ainsi qu'au paragraphe 103 de la Décision procédurale D-2016-135, le RNCREQ avise la Régie de son intention, pour les motifs ci-après exposés, et lui soumet ses conclusions.

Demande d'intervention du RNCREQ

Dans sa demande d'intervention du 18 août 2016 (DDI), le RNCREQ soumettait les sujets pour lesquels il souhaitait intervenir et les moyens qu'il entendait utiliser pour les traiter, tel qu'il apert de la section 6 de la demande d'intervention, partiellement reproduite ici :

> ***6. SUJETS D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHEES***
>
> *a. D'après sa lecture initiale de la preuve, le RNCREQ souhaite orienter son intervention dans le présent dossier sur les points suivants :*
>
> *i) La stratégie tarifaire proposée, notamment à l'égard de l'implantation d'une facture minimale;*
>
> *ii) Les interventions en efficacité énergétique, notamment celles touchant la gestion de la demande en puissance;*

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

THIBAULT-BÉDARD
AVOCATE

iii) Les coûts évités en réseau autonomes, notamment en tenant compte du rapport de balisage présenté.

b. Le RNCREQ s'intéresse également aux éléments suivants de la demande et se réserve le droit d'en traiter dans sa preuve et dans sa plaidoirie :

i) la modification des modalités de disposition des soldes des comptes de pass-on et de nivellement pour les aléas climatiques;

ii) les coûts des approvisionnements.

(…)
(références omises)

Dans sa décision D-2016-135, la Régie a accordé le statut d'intervenant au RNCREQ, mais a restreint son intervention aux deux premiers sujets annoncés (a. i) et ii)), le troisième (a. iii)) ayant été retiré du dossier. Quant aux sujets subsidiaires (b. i) et ii)), la Régie n'a pas autorisé le RNCREQ à en traiter.

En conséquence, dans les prochains paragraphes, le RNCREQ présente ses conclusions sur les sujets a. i) et ii).

La stratégie tarifaire (facture minimale)

Tel qu'indiqué dans sa DDI, le RNCREQ appuie la proposition du Distributeur de remplacer sa redevance d'abonnement pour le tarif D par une facture minimale.

Dans les dossiers R-3644-2007 et R-3677-2008, le RNCREQ avait présenté des rapports d'expertise proposant de réduire les frais fixes afin de récupérer une plus grande partie de la facture en lien avec des composantes sur lesquelles le consommateur peut agir. Dans sa décision D-2016-033, la Régie a accepté l'introduction d'une facture minimale en remplacement de la redevance d'abonnement actuelle, et la hausse du seuil de la première tranche d'énergie à 40 kWh par jour. Elle y a également demandé que la hausse de la deuxième tranche soit deux fois plus élevée que celle de la 1re tranche.

Dans le présent dossier, le Distributeur met en œuvre cette décision, mais selon une approche marquée par le gradualisme. Ainsi, le Distributeur propose d'étaler l'élimination de la redevance sur une période de 9 ans. Pour l'année tarifaire visée par le présent dossier, la réduction proposée pour la redevance est de seulement 7,3 % (de 40,64 à 37,68 cents par jour), avec une augmentation du seuil de la première tranche de 30 à 32 kWh/jour. Les augmentations proposées pour les prix de la première et de la deuxième tranche sont respectivement de 3,7% et 3,9 %.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

THIBAULT-BÉDARD
AVOCATE

Dans sa DDI, le RNCREQ s'interrogeait sur la durée proposée pour cette transition. Il annonçait son intention de réviser en détail la logique qui a amené le Distributeur à cette proposition et, s'il y a lieu, proposer un échéancier différent.

À la lumière des réponses du Distributeur aux DDR du RNCREQ, de la Régie et des autres intervenants, le RNCREQ constate qu'un tel examen impliquerait une analyse considérable. Cette analyse est complexifiée par le fait que, en parallèle à la proposition relative à la facture minimale, la stratégie tarifaire d'HQD comporte aussi une modification du nombre de kWh inclus à la première tranche. Afin d'apporter un éclairage réel à la Régie, il aurait été nécessaire d'examiner l'ensemble de ces facteurs dans une analyse comparative de scénarios d'implantation.

Étant donné la complexité de la problématique et les délais de production de la preuve, le RNCREQ ne croit pas être en mesure de produire une preuve utile. En guise de conclusion, il réitère son soutien à la proposition d'implanter une facture minimale, mais émet des réserves quant à la durée proposée par le Distributeur pour la transition, qu'il juge inutilement longue. Avec respect, il recommande à la Régie d'avoir cette préoccupation à l'esprit au moment de décider du plan d'implantation optimale de cette stratégie, décision à laquelle s'en remet le RNCREQ.

Les interventions en efficacité énergétique, notamment celles touchant la gestion de la demande en puissance

Depuis plusieurs années, le RNCREQ s'intéresse aux efforts du Distributeur en gestion de la demande en puissance, et l'encourage à les intensifier. Selon le RNCREQ, il s'agit d'une ressource importante qui permettra au Distributeur de répondre à ses besoins grandissants en termes de puissance, dans une perspective de développement durable.

Dans le présent dossier, le Distributeur annonce que les résultats anticipés de la gestion de la demande en puissance représenteraient seulement 38% (43/113 MW) de ce qui était anticipé selon le budget approuvé dans la décision D-2016-033. Il explique cet écart par le report de l'appel d'offres pour le programme Charges interruptibles résidentielles – chauffe-eau. Cela dit, le Distributeur prévoit néanmoins des gains de 83 MW grâce à ce programme en 2017, et ce, au coût de 26 M$. Il ne fournit toutefois aucune estimation quant à la performance de ce projet au-delà de cette date.

Dans le cadre du dossier R-3933-2015, on apprenait que ce programme était « en repositionnement » considérant le Plan stratégique à venir de l'entreprise, selon des motifs stratégiques et commerciaux qui n'ont pas été explicités par le Distributeur. Ce Plan ayant été déposé, le RNCREQ souhaitait, par l'entremise du présent dossier tarifaire, mieux comprendre les motifs de ce « repositionnement » ainsi que ses conséquences. Il voulait également s'assurer que le projet soit maintenant adéquatement positionné, afin que des gains plus importants puissent être générés dans un avenir rapproché.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com

THIBAULT-BÉDARD
AVOCATE

Dans sa DDI, le RNCREQ avait indiqué sa préoccupation quant au caractère limité des efforts du Distributeur à l'égard de « l'approvisionnement auprès des clients » (AAC), l'expression retenue par celui-ci pour faire référence au concept de *demand response*, bien connu dans le monde réglementaire anglophone. Il avait indiqué son intention de poursuivre ses efforts entamés dans le dossier R-3393-2015 afin de connaître les mesures actuellement étudiées par le Distributeur et de l'encourager à explorer, le cas échéant, de nouvelles pistes prometteuses.

Après l'étude des réponses du Distributeur aux DDR du RNCREQ, de la Régie et des autres intervenants, le RNCREQ constate que l'information présentée à cet égard dans le présent dossier demeure très mince. Bien qu'il soit pertinent d'étudier certains éléments de l'ACC dans le cadre d'un dossier tarifaire, l'intervenant considère que l'étude du Plan d'approvisionnement 2017-2023, qui sera déposé prochainement, constitue un cadre plus approprié pour un débat complet et fructueux sur l'ACC. En conclusion et avec respect, le RNCREQ recommande à la Régie, dans son étude des budgets relatifs à l'ACC, de faire la lumière sur le repositionnement du programme Charges interruptibles résidentielles – chauffe-eau, et de privilégier la maximisation des effets de l'ACC pour l'année budgétaire sous étude, tout en gardant en perspective son potentiel à plus long terme. Dans ce cadre, le RNCREQ s'en remet au bon jugement de la Régie quant à l'approbation des budgets pour les programmes mentionnés dans ce dossier tarifaire.

En espérant le tout conforme et en vous souhaitant, Monsieur Méthé, une excellente journée,

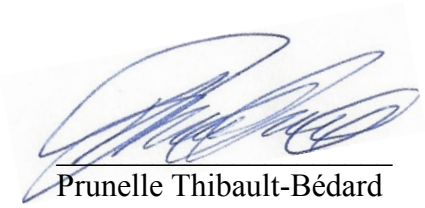

Prunelle Thibault-Bédard

cc. Éric Fraser (courriel seulement)